

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JC14

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE
TEL.

ARRETE N° 97-5255

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU la demande en date du 2 Septembre 1996, avec les plans y afférents, présentée par la Société SAUNIER-PLUMAZ, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son entreprise, dont l'activité principale est l'application de peintures en poudres et liquides sur métaux non ferreux, ferreux et matières plastiques qui est située rue François Blumet à SASSENAGE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 Novembre 1996 ;

VU l'arrêté n° 97.702 en date du 30 Janvier 1997, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 24 Février 1997 et close le 24 Mars 1997, en Mairie de SASSENAGE, ne comportant aucune observation sur le registre, et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de :

- SAINT-EGREVE, en date du 6 Mars 1997,
- SASSENAGE, en date du 27 Mars 1997,
- SAINT-MARTIN-le-VINOUX, en date du 28 Mars 1997 ;

VU le rapport et les conclusions favorables de M. Michel THOREL, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 12 Avril 1997 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 10 Décembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 26 Mars 1997 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, en date du 26 Mars 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 17 Avril 1997 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 9 Juin 1997 ;

VU la lettre en date du 20 Juin 1997, invitant la Société SAUNIER-PLUMAZ à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 Juillet 1997 ;

VU la lettre en date du 11 Juillet 1997, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour l'activité visée sous la rubrique n° 2665-2e-a et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n° 2940-2e-b, n° 2940-3e-b, n° 2910-A-2e et n° 1111-2e-c de la nomenclature des Installations Classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société SAUNIER-PLUMAZ est autorisée à exploiter une usine d'application industrielle de peintures en poudre et en liquide sur métaux et plastiques située rue François Blumet à SASSENAGE et comportant des diverses activités soumises à autorisation et à déclaration, répertoriées dans le tableau suivant :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
• Décapage, phosphatation, passivation, chromatisation et décrochage (volume total des cuves : 19500 l)	2665-2-a	A
• Application par pulvérisation (40 l/j) et séchage de peintures à base de solvants	2940-2-b	D
• Application de peintures poudre (50 kg/j)	2940-3-b	D
• Installation de combustion (2,675 MW)	2910-A2	D
• Stockage de liquides très toxiques dont le volume est supérieur à 50 kg mais inférieur à 250 kg (200 kg acide fluorydrique)	1111-2-c	D
Compression d'air (27 kw)	2920-2	NC
Stockage de matières plastiques (volume de peinture en poudre inférieur à 10 m3)	2662-1	NC
Dépôt de liquide inflammable dans une même cuvette de rétention (2500 l de peinture + 500 l de solvants + 200 l de diluant = 3200 l)	1430/253	NC

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions particulières ci-annexées et dans les conditions du dossier de la demande.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977, susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère - Direction des Actions de l'Etat, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SASSENAGE pendant une durée minimum d'un mois.

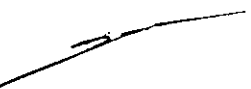
Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SASSENAGE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


Hervé CHAMBRON

GRENOBLE, le **8 AOUT 1997**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

 = Dominique LACROIX